

**Annulation du règlement-redevance stationnement ; Interpellation introduite par M. MOUHSSIN
Ahmed, Conseiller communal**

Mesdames et Messieurs,

Par arrêté de tutelle du 12 décembre 2025, la ministre régionale compétente pour les Pouvoirs locaux a annulé le règlement-redevance relatif au stationnement, adopté par le Conseil communal en septembre 2025.

Dans son arrêté, la ministre ne se limite pas à une remarque technique. Elle constate que le règlement communal ne respectait pas le cadre légal régional, tant sur le fond que sur la procédure. Sur le fond, le règlement prévoyait, dans certaines artères et pour certains types de véhicules, des redevances pouvant atteindre jusqu'à 168 euros pour deux heures de stationnement.

Or, l'arrêté rappelle explicitement que l'ordonnance régionale sur la politique du stationnement prévoit qu'en cas de non-paiement ou de dépassement de la durée autorisée, la redevance forfaitaire

doit être fixée par le Gouvernement dans une fourchette comprise entre 20 et 60 euros. Les communes ne peuvent pas dépasser ce plafond.

Sur la forme, l'arrêté relève également que des formalités essentielles n'ont pas été respectées, notamment l'intégration correcte de l'avis obligatoire de l'Agence du stationnement dans la décision du Conseil communal. Le ministre considère que ces manquements sont suffisants pour justifier une annulation pure et simple du règlement.

L'arrêté conclut que la décision communale viole la loi et porte atteinte à l'intérêt général, et précise que l'annulation produit ses effets depuis l'adoption du règlement.

Dans ce contexte, je souhaite poser les questions suivantes au Collège.

Premièrement, disposez-vous aujourd'hui du montant total des redevances perçues depuis septembre 2025, après l'adoption du règlement annulé, ainsi que du nombre de personnes concernées ?

Deuxièmement, lorsque, comme ici, un règlement communal est annulé par l'autorité de tutelle pour illégalité, qu'est-ce qui est concrètement prévu pour les personnes qui ont payé le remboursement est-il automatique,

est-ce que la commune informera elle-même les personnes concernées, ou celles-ci devront-elles introduire une démarche ou une réclamation individuelle ?

Je vous remercie pour vos réponses